

Section II

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et d'atterrir à des fins commerciales aux points spécifiés sur le territoire du Canada; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
	1	2	3	4
Route 1	Points en Inde	Un point en Asie à l'ouest de l'Inde et deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, devant être désignés par l'Inde	Montréal	Un point aux États-Unis, devant être désigné par l'Inde, et au-delà vers l'Inde
Route 2	Points en Inde	Points en Asie à l'est de l'Inde et dans le Pacifique, devant être convenus	Vancouver	Devant être convenus

Note: a) Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, mais tous les vols devront commencer ou se terminer en Inde;

b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis, sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3, sous réserve de la note c);

c) Le point aux États-Unis désigné par l'Inde dans la colonne 4 sera choisi parmi des points à l'est de Chicago et au nord de Washington, D.C., y compris l'un et l'autre de ces points. Aucun point autre que le point désigné ne pourra être desservi aux États-Unis, même sans droits de trafic, à moins d'entente entre les Parties;

d) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autre que les Pays-Bas, l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal et la France. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde devra être choisi dans un pays autre qu'Israël;

e) Les points au-delà des États-Unis sur la Route 1 seront desservis uniquement par des vols tout-cargo exploités en direction de l'Ouest.